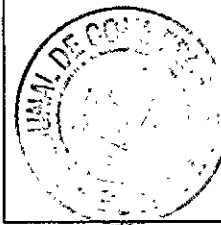


Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



13052898



21.11.2013

Greffe

N° d'entreprise : 524 799 001

Dénomination

(en entier) : **DIVINI**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif

Siège : 4000 LIEGE, Vieille-Voie-de-Tongres, 38/21

Objet de l'acte : Constitution - Administration

Extrait d'un acte reçu le 5 février 2013, par Maître Frédéric BINOT, Notaire associé à Oupeye, enregistré à Visé, le 6 février 2013, registre 5 volume 213 folio 21 case 4 - sept rôles - sans renvoi, reçu 25 euros – L'Inspecteur Principal a.i. T. DEBATTY, dont il résulte que :

1. Mademoiselle DUPONT Delphine Claudine Irène Josine, née à Saint Michel de l'Attalaye (Haïti) le 5 novembre 1984, célibataire et déclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 4000 Liège, Vieille-Voie-de-Tongres 38/21.

2. Monsieur NGUYEN Olivier Thanh, né à Liège le 18 septembre 1973, divorcé et déclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4550 Nandrin, Rue du Moulin de Falogne 10.

3. Monsieur ROLAND Thierry Alain Joseph, né à Liège le 6 janvier 1963, époux de Madame GRELA Colette Jeanine Françoise, née le 30 novembre 1965, domicilié à 4100 Seraing, Rue des Briqueteries 23.

Ont constitué pour une durée indéterminée une association sans but lucratif à forme internationale dont les statuts sont établis comme suit :

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - LANGUE VEHICULAIRE.

ARTICLE 1.

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « DIVINI ». De son étymologie créole « Di Yo Vini », qui signifie « Dit leur de nous rejoindre ».

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse de son siège.

Le siège social est établi à 4000 LIEGE, Vieille-Voie-de-Tongres 38/21. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il peut être transféré sur simple décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu.

L'association, constituée pour une durée indéterminée, dénommée « DIVINI » peut en tout temps être dissoute.

La langue française sera la langue véhiculaire de l'association.

TITRE II - BUT - ACTIVITES - OBJECTIFS

ARTICLE 2.

L'association se veut cosmopolite, elle est dénuée de tout esprit de lucre, sans caractère politique ou associé, ni religieux, elle a pour but principal la mise en place d'un projet local et durable de développement agricole responsable (écologique et équitable) dans l'éthique de la permaculture (c'est-à-dire la conjonction des techniques traditionnelles et novatrices pour une agriculture écologique en maintenant ou en restaurant la biodiversité des écosystèmes, tout en facilitant la réalisation du travail, en développant la qualité de vie et les relations humaines) dont le site pilote sera à Saint-Michel de l'Attalaye en Haïti.

Pour atteindre ses buts, l'association internationale essaie de cultiver une activité artistique mensuelle (conférence, débats, souper, exposition...) afin de promouvoir la culture aussi bien haïtienne qu'autres, à travers des activités culturelles et événementielles.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/04/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Ses activités ont pour objectif, la pérennité et le bon déroulement du projet qui s'articule autour de 5 grands axes :

- 1) PRODUCTIONS DE SEMENCES ET PEPINIERE / "BANQUE" DE SEMIS
 - Préservation des variétés de légumes, des plantes médicinales
 - Reproduction et distribution de semis,
 - Production de fruits et légumes
 - Formation à la reproduction des semences dans le pays
- 2) AQUACULTURE ET PISCICULTURE.
 - Elevage et commercialisation de variétés sélectionnées de poissons
- 3) DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES.
 - Utilisation de l'énergie solaire pour l'alimentation de la ferme et pour la transformation des produits de la ferme. En cas de possibilité, production de la biomasse
 - Formation dans l'utilisation des énergies renouvelables appliquées à la ferme
- 4) CENTRE PEDAGOGIQUES :
 - Initiation à l'agro-écologie dès le plus jeune âge
 - Formations aux techniques de l'agro-écologie et de la permaculture
- 5) D'ECHANGES CULTURELS
 - L'Art en général : musiques, expositions, ...
 - Partage interculturel : conférences - débats, soupers...
- 6) ECO-TOURISME
 - Hébergement et restauration

L'Association pourra développer ses activités à l'intérieur et à l'extérieur de l'Espace Economique Européen. L'Association pourra, sur décision de l'Assemblée Générale et conformément aux dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur, établir une représentation locale dans tout pays ou groupe de pays.

L'Association pourra poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'Association pourra posséder, en pleine propriété ou en usufruit, acheter ou prendre en location, tous biens meubles ou immeubles.

L'Association pourra, accessoirement, poser des actes de nature commerciale, pour autant que ceux-ci restent conformes aux lois et aux règlements qui lui sont applicables et que leur produit soit affecté à la réalisation de son objet.

L'Association est constituée en dehors de tout caractère politique ou confessionnel.

TITRE III - MEMBRES.

ARTICLE 3.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, tous majeurs d'âges qui partagent un projet commun et qui sont tous motivés par la pérennité du projet.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4.

Est membre effectif, toute personne qui est agréée comme telle par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

Chaque membre effectif apporte son expertise technique en vue d'atteindre les objectifs fixés par l'association. Les membres doivent avoir probité morale, et dévouement à la cause haïtienne.

Les membres doivent aussi respecter et faire respecter les décisions et résolutions adoptées par le conseil d'administration.

Parmi les membres effectifs de l'association, on trouve :

- a) les membres fondateurs : ce sont ceux qui ont créé l'association.
- b) les membres agréés comme effectifs postérieurement à la constitution de l'association.

ARTICLE 5.

Est membre adhérent, toute personne qui adhère à l'association, par le paiement d'une cotisation annuelle de minimum quarante euros. En outre, un membre adhérent peut faire un don exceptionnel et peut contribuer à la bonne réalisation des objectifs de l'association.

Parmi les membres adhérents de l'association, on trouve donc notamment :

- a) les membres bienfaiteurs, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales qui versent un don exceptionnel à l'association.
- b) les membres d'honneur, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui a fait un don ou légué un bien à l'association, ou a apporté une contribution matérielle, intellectuelle ou morale décisive à la bonne réalisation des objectifs de l'association. Mais aussi des personnes qui ont une notoriété et qui la mettent au service de l'Association.
- e) les membres partenaires, c'est-à-dire les structures avec lesquelles DIVINI entretient des rapports privilégiés et avec lesquelles des conventions de partenariat ont été conclues dans l'objectif de coopération nationale ou internationale.

Le membre adhérent est invité aux assemblées générales ; il y a une voix consultative. Il reçoit le courrier d'information de l'association.

ARTICLE 6.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Toute organisation qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite. La candidature est soumise au conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par fax, courrier ordinaire, ou courrier électronique. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

La qualité de membre peut également être accordée à une personne morale, selon les modalités prévues ci-dessous. Chaque membre doit être légalement constitué selon les lois et les réglementations du pays où il est établi. Il doit se conformer à toutes les lois et réglementations du ou des lieux où il exerce ses activités.

Nul membre ne peut être admis sans avoir, au préalable, adhéré sans réserve aux statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

L'appartenance à l'Association n'entrave nullement la liberté d'action de chacun des membres.

L'association accueille tant les personnes physiques que les personnes morales selon les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur. Il n'y a pas de limitation du nombre d'adhérents.

Les membres s'engagent à se conformer aux Statuts de l'Association, à son Règlement intérieur ainsi qu'aux décisions dûment adoptées par l'Association, applicables à la catégorie de membres respective à laquelle ils appartiennent. Ils s'acquittent des cotisations.

ARTICLE 7.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président du conseil d'administration.

Peut être réputé démissionnaire par le conseil d'administration, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire, fax ou courrier électronique.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des deux-tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

Elle pourra être prononcée à l'encontre de celui qui se sera rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

ARTICLE 8.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les quinze jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Ils restent redevables du montant total de la cotisation due pour l'année de sa démission ou de son exclusion, ainsi que des rétributions qui leur incombent.

ARTICLE 9.

L'association tient un registre des membres effectifs conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Les membres ne peuvent recevoir aucun avantage matériel de la part de l'ASBL.

TITRE IV - COTISATIONS.

ARTICLE 10.

Les cotisations participent aux frais généraux, au bon fonctionnement de l'association et des activités qu'elle organise.

L'assemblée générale peut prévoir le paiement d'une cotisation annuelle à charge des membres effectifs et des membres adhérents, dont le montant ne pourra être supérieur à quatre cents euros (400,00 €).

L'organe d'administration peut autoriser le membre qui en fait la demande préalablement à fragmenter le paiement de sa cotisation.

La responsabilité financière de chaque membre est strictement limitée au montant de sa cotisation annuelle.

Un fonds de roulement sera établi comme défini dans le Règlement intérieur.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 11.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Les membres adhérents sont invités à y participer avec voix consultative comme dit à l'article 5. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou, si ce dernier est également absent, par le plus ancien et le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 12.

L'assemblée générale détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- Les modifications aux statuts sociaux.
- La nomination et la révocation des administrateurs.
- Le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée.
- La décharge à octroyer aux administrateurs.
- L'approbation des budgets et des comptes.
- La dissolution volontaire de l'association.
- Les exclusions des membres.
- La transformation de l'association en société à finalité sociale.

ARTICLE 13.

L'Assemblée Générale Annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Association pendant l'exercice écoulé. Elle approuve les comptes qui lui sont présentés. Elle procède aux élections statutaires et approuve le budget. Elle délibère valablement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Annuelle se réunit chaque année, au plus tard le 28 février.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration.

Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

ARTICLE 14.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

Le Conseil d'Administration en fixe l'ordre du jour et convoque les membres par courrier ordinaire ou électronique adressé à chaque membre au moins vingt jours à l'avance. Les convocations contiennent l'ordre du jour et l'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par lettre recommandée et/ou par courrier électronique, fax, moyennant accusé de réception dans ces deux derniers cas si l'ordre du jour contient une proposition de modification aux statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, ou de dissolution de l'Association.

ARTICLE 15.

Chaque membre effectif et adhérent a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être un membre effectif ou adhérent et qui ne peut être titulaire que de deux procurations. Toute procuration doit être donnée par écrit.

ARTICLE 16.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. En outre, il ne pourra exister que trois membres effectifs par pays.

ARTICLE 17.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le Règlement d'Ordre Intérieur pourra organiser, dans les limites et selon les modalités qu'il détermine, des procédures de vote particulières relatives à des matières spécifiques ou ne concernant qu'une certaine partie des membres.

ARTICLE 18.

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 19.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et sont portées à la connaissance de l'ensemble des membres effectifs par courrier électronique.

Ces procès-verbaux sont également conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt apprécié souverainement par le conseil d'administration, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration.

TITRE VI - ADMINISTRATION.

ARTICLE 20.

L'association est administrée par un conseil composé de minimum deux administrateurs, membres effectifs de l'association. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont désignés pour six ans. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'association qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi dans le mois.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ARTICLE 21.

Le conseil désigne en son sein un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, le secrétaire et à défaut par le plus ancien des administrateurs présents et le plus âgé.

ARTICLE 22.

Le conseil se réunit, au moins deux fois par an sur convocation du président ou d'une majorité simple d'administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

En cas d'empêchement, un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur de son pays. Lorsque le pays a désigné deux représentants, le membre présent dispose automatiquement des deux voix.

Le représentant sera porteur d'une procuration écrite (les télécopies et les courriers électroniques seront acceptés).

Un Administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

A défaut de quorum, un nouveau conseil sera convoqué endéans la quinzaine avec le même ordre du jour, et pourra statuer quel que soit le nombre d'administrateurs présents. Le conseil statue à la majorité simple des voix présentes.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

ARTICLE 23.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire et/ou par courrier électronique, ce dernier devant alors faire l'objet d'un accusé de réception, le tout, au moins vingt jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 24.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens immeubles et meubles ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de ventes, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter tous cautionnements et subrogations, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

ARTICLE 25.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

ARTICLE 26.

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent conjointement.

Les actes de la gestion journalière sont ceux qui sont nécessaires au fonctionnement ordinaire de l'association. Ils recouvrent aussi l'exécution des lignes de conduite décidées par l'assemblée générale ou en conseil d'administration.

ARTICLE 27.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 28 des statuts.

ARTICLE 28.

A moins d'une délégation spéciale du conseil, la représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

ARTICLE 29.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé, sauf décision contraire, à titre bénévole.

ARTICLE 30. Modification aux Statuts et Dissolution

A. Modification aux Statuts

Une Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, en ce compris les modifications à l'objet social de l'Association, que si l'objet de ces modifications est spécialement indiqué dans la convocation et que si les trois quarts des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée. Cette seconde assemblée peut délibérer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Dans les deux cas précités, une modification aux statuts ne peut être adoptée que si elle réunit les trois quarts des voix des membres effectifs présents ou représentés.

B. Dissolution et Liquidation

Une Assemblée Générale ne peut décider de la dissolution de l'Association que si les trois quarts de ses membres effectifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai d'un mois au moins et de six semaines au plus. Cette seconde Assemblée délibère valablement sur cette même question, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

La décision ne peut être adoptée que si elle réunit les trois quarts des voix des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VII - Budgets et comptes

ARTICLE 31.

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) les cotisations et les dons d'origine publique ou privée,
- 2) les subventions d'origine publique ou privée.
- 3) les recettes générées par les événements organisés par Divini.

L'exercice comptable débute le premier septembre et se termine le trente-et-un août de chaque année. Le Conseil d'Administration soumet, pour approbation, à l'Assemblée Générale le rapport moral et le compte rendu annuel de l'exploitation qui se rapporte à l'exercice précédent et le projet de budget pour l'exercice suivant. Cette approbation vaut décharge pour les membres du conseil d'administration.

L'association doit tenir une comptabilité conforme au droit belge et selon le plan comptable légal. Lors de l'Assemblée Générale ordinaire, le bilan financier est présenté par le Trésorier ou à défaut par le Président aux membres de l'association.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité des recettes et des dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations et transactions effectuées sur le compte de l'Association.

Le Commissaire aux Comptes et ou le Trésorier signent conjointement sur tous les documents d'entrée et de sortie de fonds.

Le règlement intérieur peut prévoir un montant maximum que le Trésorier peut décaisser avec autorisation du Commissaire aux Comptes.

Tout abus ou détournement des fonds ou de biens appartenant à DIVINI feront l'objet de sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur sans préjudice d'une poursuite judiciaire devant le Tribunal compétent eu égard au siège social de l'ASBL.

L'assemblée générale met en devoir le Conseil d'administration de gérer le budget de manière à ce que l'Association ne tombe pas en déficit. S'il apparaît que cette situation va ou est susceptible de se produire, le Conseil d'administration doit informer le Président qui convoque une assemblée générale extraordinaire. Le Secrétaire formule des propositions à l'assemblée générale extraordinaire pour y remédier et l'assemblée générale prend les décisions nécessaires pour maintenir la solvabilité de l'Association ou en dernier recours dissoudre celle-ci.

TITRE VIII - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

ARTICLE 32.

Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 33.

L'exercice social commence le premier septembre pour se terminer le trente-et-un août.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 34. Commissaires aux Comptes

Dans la mesure où elle y est légalement obligée, l'Association nommera des Commissaires aux comptes pour la période déterminée par la loi applicable et qui pourront être réélus. Les Commissaires examinent les livres de l'Association au moins une fois par an et présentent un rapport sur les comptes annuels à l'Assemblée Générale Annuelle. Si l'Association n'est pas légalement obligée de nommer des Commissaires aux comptes, l'Assemblée Générale organisera l'examen des livres de l'Association et le rapport des comptes.

Application des dispositions du droit des sociétés à tous les commissaires.

Elle déterminera la durée de leurs mandats.

Les membres de l'ASBL perdent leur droit d'accès à tous les actes et documents de l'ASBL dès qu'elle est contrôlée par un commissaire

ARTICLE 35.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera ses(leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

ARTICLE 36.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des associations poursuivant un but semblable à désigner par l'assemblée générale.

ARTICLE 37.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un régissant les associations internationales sans but lucratif.

Dispositions transitoires :

Désignation des administrateurs.

Les fondateurs décident à l'unanimité que le conseil d'administration sera composé des administrateurs suivants, ici présents ou représentés, et qui acceptent le mandat qui leur est confié :

- Mademoiselle DUPONT Delphine, prénommée,
- Monsieur NGUYEN Olivier, prénommé,

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

- Monsieur ROLAND Thierry, prénommé.
Leur mandat prendra fin après l'assemblée générale ordinaire de 2018.
Leur mandat est exercé gratuitement.

Commissaires.

Compte tenu des critères légaux et des présents statuts, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Réunion du Conseil d'Administration.

A/ Les personnes désignées comme administrateurs désignent en qualité de :

Président :

* Monsieur NGUYEN Olivier, prénommé, pour une durée renouvelable de 9 mois, ici présent et qui accepte.

Vice-président :

* Monsieur ROLAND Thierry, prénommé, pour une durée égale à son mandat d'administrateur, Monsieur ROLAND, ici dûment représenté, qui accepte ledit mandat.

B/ Le conseil d'administration désigne comme personne chargée de la gestion journalière ayant tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne : Mademoiselle DUPONT Delphine, prénommée, pour une durée de six ans. Elle ne pourra engager l'association que pour un montant maximum de mille cinq cents euros (1.500 €).

Ici présente et qui accepte.

C/ Reprise d'engagements.

Le Conseil d'administration, ici réuni, reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er septembre 2012 jusqu'à ce jour par Mademoiselle DUPONT, précitée, au nom de l'association en formation. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'association acquerra la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Frédéric BINOT
Notaire associé à Oupeye

Documents déposés en même temps :
Expédition de l'acte constitutif du 5 février 2013.



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/04/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature